

ARRÊTÉ n° 2020-0423

**portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre.**

**Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;**

**Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 à A. 125-3 ;**

**Vu l'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre ;**

**Vu les rapports de synthèse établis par la direction départementale des Territoires concernant les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre ;**

**Vu les avis recueillis sur ces rapports de synthèse lors de la consultation des communes ;**

**Considérant que la prescription du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » du 20 décembre 2005 n'a plus d'effet sur la modulation des primes des franchises d'assurances pour l'ensemble des communes concernées ;**

**Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation de la Sauldre approuvé le 2 octobre 2015 régit la zone inondable de la Sauldre sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre ;**

**Considérant que la commune d'Aubigny-sur-Nère a pris en compte le risque d'inondation de la Nère sur son territoire par l'élaboration d'un document spécifique approuvé le 25 octobre 2001 ;**

**Considérant que les mesures mises en œuvres par les communes d'Aubigny-sur-Nère, Concessault, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, Saint-Martin-d'Auxigny et Trouy visent à réduire les dégâts provoqués par les inondations, améliorer l'information des citoyens et limiter les constructions dans les zones inondables sur leurs territoires ;**

**Considérant qu'il y a peu d'enjeux concernés dans les zones potentiellement inondables des communes d'Argent-sur-Sauldre, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Sury-ès-Bois et que la réalisation d'un plan de prévention des risques n'apporterait pas une réponse adaptée ;**

**Considérant** que les éléments de connaissance disponibles sur l'ensemble des communes concernées ne sont pas suffisants pour la caractérisation des aléas indispensable à l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Approbation**

L'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre est abrogé.

### **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera notifié pour information au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et au directeur général de la Prévention des Risques au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### **Article 3 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pendant une durée d'un mois minimum.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 11 mai 2020

Le préfet,

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.